

VD_GERICHTE PE18.024364 vom 8. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.024364

FR: VD_GERICHTE PE18.024364 du 8 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.024364 del 8 luglio 2019

Erwägungen

E. 4.1

Les recourants invoquent également la commission de l'infraction de gestion déloyale.

E. 4.2

Réprimant la gestion déloyale, l'art. 158 CP prévoit que celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et

- 15 - qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans (al. 3). Cette infraction suppose la réunion de quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (les conditions étant identiques que sous l'empire de l'art. 159 aCP, la jurisprudence y relative reste pertinente : ATF 120 IV 190 consid. 2b). Le devoir de gestion implique que l'auteur occupe une position de gérant. Seul peut avoir une telle position celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis (ATF 129 IV 124 consid. 3.1; ATF 123 IV 17 consid. 3b; ATF 120 IV 190 consid. 2b). Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b; ATF 120 IV 190 consid. 2b). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 105 IV 307 consid. 3). Ces obligations s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B_211/2012 du 7 septembre 2012 consid. 3; TF 6B_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.2.2; TF 6B_66/2008 du 9 mai 2008 consid. 6.3.3).

- 16 - N'a pas été considéré comme gérant au sens de l'article 158 CP, l'architecte chargé de la calculation et du contrôle des coûts de construction, ainsi que de la surveillance des travaux, mais qui ne disposait pas d'un pouvoir autonome pour contracter avec les artisans ou signer des ordres de paiements (RSJ 1999 p. 277, BJP 2000 n° 785, cités par l'ordonnance entreprise et par Favre/Pellet/ Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.5 ad art. 158 CP).

E. 4.3

En l'espèce, l'architecte n'a pas été investi d'un pouvoir de disposition sur des fonds qui lui auraient été confiés, si ce n'est dans une mesure marginale, non déterminante pénalement. Comme le relève la Procureure par référence implicite à la doctrine la plus autorisée, le mandataire ne disposait pas d'un pouvoir autonome suffisant au sens de la jurisprudence qui lui aurait permis de passer des conventions avec les artisans ou signer des ordres de paiement. Plus précisément, son pouvoir était contractuellement limité aux commandes de travaux et fournitures jusqu'à concurrence de 5'000 fr. par commande, hors TVA, étant précisé que le mandataire « en informera[it] de suite le maître de l'ouvrage ». La limite de 5'000 fr. par commande ici convenue apparaît très modique au regard de la valeur des travaux. L'obligation d'information dont elle était de surcroît assortie exprime le principe selon lequel c'était le maître de l'ouvrage qui donnait les instructions, tout en concédant au mandataire la marge de manœuvre nécessaire à une saine conduite du chantier, faute de pouvoir s'occuper des moindres détails. Une telle délégation est courante dans les contrats passés entre maître de l'ouvrage et architecte. Elle doit être mise en relation avec la marge de variation des coûts réservée pour les postes sous devis.

- 17 - Elle n'entame pas le principe de la répartition des compétences entre parties au contrat. Le mandataire n'occupait donc pas une position de gérant au sens de l'art. 158 CP. Partant, il ne saurait y avoir gestion déloyale.

E. 5.1

Les recourants soutiennent en outre que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres sont réunis.

E. 5.2

Réprimant le faux dans les titres, l'art. 251 CP prévoit que sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constater ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (ch. 1). La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

E. 5.3

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par

- 18 - exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 142 IV 119 précité; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15).

E. 5.4

En l'espèce, le moyen déduit du faux dans les titres apparaît peu étayé. Le faux matériel n'est pas allégué. Les recourants semblent considérer que les divers devis postérieurs à celui du 14/15 avril 2016 seraient des faux (intellectuels) au sens légal du seul fait que, selon eux, leur mandataire les aurait confectionnés en les laissant dans l'ignorance de leur contenu et qu'ils ne correspondraient pas entièrement aux travaux et prestations commandés. Ce faisant, ils oublient que les titres qu'ils incriminent ne sont pas investis d'une crédibilité accrue au sens de la jurisprudence, s'agissant, qui plus est, de documents non signés et qu'ils allèguent du reste ne pas même avoir reçus. Contrairement à, par exemple, un contrat ou une reconnaissance de dette invoqués à l'égard d'un débiteur, un devis ne constitue en effet pas un titre de créance spécifique. Il ne pourrait donc, tout au plus, qu'y avoir mensonge écrit. A défaut de faux intellectuel, un élément constitutif objectif du faux dans les titres n'est pas réalisé. Quant au rabais que l'architecte aurait ajouté sur une facture établie par un entrepreneur le 12 novembre 2018 (cf. P. 12), il n'est pas de nature à porter préjudice aux maîtres de l'ouvrage (cf., ad art. 319 al. 1 CPP, CREP 28 mai 2019/438 consid. 4.4 in fine). Aucune pièce n'étaye les rabais, soit les rétrocessions, que l'architecte aurait obtenus, à l'insu des maîtres de l'ouvrage, de la part de plusieurs entreprises durant la phase d'adjudication et dont il ne leur aurait pas fait bénéficier.

- 19 -

E. 6

Les recourants se prétendent enfin victimes de contrainte, infraction réprimée par l'art. 181 CP. On ne décèle à l'évidence aucun acte par lequel le mandataire aurait usé de violence envers au moins l'un de ses mandants, respectivement l'aurait menacé d'un dommage sérieux ou encore entravé de quelque autre manière dans sa liberté d'action pour l'obliger à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (cf., quant au bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP, ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1). Le seul fait, pour un mandataire, d'interrompre l'exécution du contrat afin d'obtenir le paiement d'honoraires litigieux en souffrance ne saurait à l'évidence réaliser les éléments constitutifs objectifs de la contrainte. Il s'agit d'une application de l'art. 82 CO, dont le bien-fondé ne relève pas du juge pénal. Au vrai, le moyen confine à la témérité. Dans ces conditions, l'ordonnance entreprise échappe à la critique.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, par moitié chacun, solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Les intimés Z._____ et P._____, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui ont obtenu gain de cause, ont droit, solidairement entre eux et à la

charge des recourants, solidairement entre eux, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, s'agissant même d'une non-entrée en matière (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Il convient de retenir une activité raisonnable de trois heures d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), honoraires

- 20 - auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, l'indemnité s'élevant ainsi à 988 fr. 70. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 mars 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge des recourants K._____ et C._____, par moitié chacun et solidairement entre eux. IV. Une indemnité de 988 fr. 70 (neuf cent huitante-huit francs et septante centimes) est allouée à Z._____ et à P._____, solidairement entre eux, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits en procédure de recours, à la charge de K._____ et de C._____, solidairement entre eux. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sidonie Morvan et Jean-Bernard Schmid, avocats (pour K._____ et C._____),

- 21 - - Me Daniel Guignard, avocat (pour Z._____ et P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.